

BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 1963

(Projet de résolution préparé par le Secrétaire à la demande
de la Commission)

La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

I

DECIDE que le barème des contributions de 1963 sera le suivant :

(Voir A15/AFL/2^h, Annexe 2)

II

Considérant que le barème des contributions de l'OMS pour 1963 est fondé sur le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Résolution WHA8.5¹, paragraphe 2(5), adopté par la Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le paragraphe 5 de sa Résolution A/RES/1961 (XVI), dispose que "au cas où l'Assemblée générale remanierait, lors de sa dix-septième session, le barème des quotes parts [pour 1962], le montant des contributions pour 1962 sera modifié et conséquence",

Considérant que, si des ajustements étaient apportés aux contributions de 1963 après la clôture de la Quinzième Assemblée mondiale de la Santé et l'envoi par le Directeur général des états des paiements dus par les Membres, il en résulterait des difficultés administratives et législatives pour les gouvernements,

DECIDE que, si l'Assemblée générale des Nations Unies remanie rétro-activement le barème des contributions des Nations Unies pour 1962, le barème des contributions de l'OMS pour 1963 devrait être ajusté en conséquence; toutefois, il sera tenu compte de ces ajustements pour le calcul des contributions ^{jusqu'à} par les Membres au titre du Budget de l'Organisation pour l'exercice 1964.

¹ Recueil des Résolutions et Décisions, 6ème éd. page 281.